

dice subi ou de facteurs tels que ceux mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus.

B. VICTIMES D'ABUS DE POUVOIR

18. On entend par "victimes" des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi des préjudices, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituent pas encore une violation de la législation pénale nationale, mais qui représentent des violations des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme.

19. Les Etats devraient envisager d'incorporer dans leur législation nationale des normes proscrivant les abus de pouvoir et prévoyant des réparations pour les victimes de tels abus. Parmi ces réparations devraient figurer notamment la restitution et l'indemnisation, ainsi que l'assistance et l'appui d'ordre matériel, médical, psychologique et social nécessaires.

20. Les Etats devraient envisager de négocier des conventions internationales multilatérales relatives aux victimes, selon la définition du paragraphe 18.

21. Les Etats devraient réexaminer périodiquement la législation et les pratiques en vigueur pour les adapter au besoin à l'évolution des situations, devraient adopter et appliquer, si nécessaire, des textes législatifs qui interdisent tout acte constituant un abus grave du pouvoir politique ou économique et qui encouragent les politiques et les mécanismes de prévention de ces actes et devraient prévoir des droits et des recours appropriés pour les victimes de ces actes et en garantir l'exercice.

40/35. Elaboration de normes pour la prévention de la délinquance juvénile

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 4 adoptée par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Caracas du 25 août au 5 septembre 1980⁶³, dans laquelle le Congrès a demandé que soit mis au point un ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs et le traitement des mineurs,

Notant que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)⁷⁶, recommandé par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan (Italie) du 26 août au 6 septembre 1985, ne concerne que l'administration de la justice pour mineurs et l'octroi de garanties juridiques pour les jeunes ayant enfreint les lois,

Consciente de la nécessité d'élaborer des stratégies nationales, régionales et internationales pour prévenir la délinquance juvénile,

Considérant que la prévention de la délinquance juvénile implique que des mesures soient prises pour protéger les mineurs abandonnés, négligés, maltraités ou marginaux et, d'une manière générale, ceux que guette la marginalisation sociale,

Considérant en outre que de nombreux jeunes n'enfreignent pas les lois, mais sont en danger de marginalisation sociale,

Reconnaissant que l'un des principaux objectifs visés par la prévention de la délinquance juvénile est de fournir l'assistance nécessaire et un ensemble de possibilités pour répondre aux divers besoins des jeunes, tout particulièrement ceux qui sont le plus susceptibles de tomber dans la délinquance ou de se trouver en contact avec des délinquants, et à offrir un cadre permettant d'assurer leur épanouissement,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux entrepris par les instituts régionaux des Nations Unies pour la pré-

vention du crime et le traitement des délinquants et par les commissions régionales dans le domaine de la prévention de la délinquance juvénile,

2. *Prend également note avec satisfaction* du document de travail sur les jeunes, la criminalité et la justice qu'a établi le Secrétariat⁷⁷;

3. *Fait siennes* les recommandations formulées dans le rapport de la Réunion préparatoire interrégionale du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenue à Beijing du 14 au 18 mai 1984⁷⁸;

4. *Prie* le Secrétaire général et les Etats Membres de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place, avec l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale, les instituts régionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, le Centre arabe de recherche et de formation en matière de sécurité et d'autres instituts nationaux et régionaux, des programmes conjoints en matière de justice pour mineurs et de prévention de la délinquance juvénile, avec le concours des commissions régionales et de correspondants nationaux; ces programmes devraient prévoir les activités suivantes :

a) L'étude de la situation des mineurs que guette la marginalisation sociale et l'examen des principes et des méthodes de prévention à appliquer dans le contexte du développement socio-économique;

b) Le développement des activités de formation, des travaux de recherche et des services consultatifs en matière de prévention de la délinquance juvénile;

5. *Invite* les Etats Membres à prendre des mesures précises en faveur des mineurs que guette la marginalisation sociale et, le cas échéant, à mettre en place des systèmes conçus dans leur intérêt;

6. *Demande* au Conseil économique et social de prier le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, œuvrant avec le concours des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, des commissions régionales et des institutions spécialisées, d'élaborer, pour aider les Etats Membres dans la formulation et l'application de programmes et politiques spécifiques, des normes en matière de prévention de la délinquance juvénile qui mettraient l'accent sur l'assistance et la protection, ainsi que sur la participation active de la collectivité, et de faire rapport au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur les progrès accomplis dans l'élaboration de ces normes, pour qu'il les examine et décide de la suite des travaux;

7. *Prie* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'examiner régulièrement la question de la prévention de la délinquance juvénile, et le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants d'examiner cette question au titre d'un point distinct de son ordre du jour;

8. *Prie instamment* tous les organismes compétents des Nations Unies de collaborer avec le Secrétaire général pour prendre les mesures propres à assurer l'application de la présente résolution.

96^e séance plénière
29 novembre 1985

⁷⁶ Résolution 40/33, annexe.

⁷⁷ A/CONF.121/7.

⁷⁸ A/CONF.121/IPM/1, sect. 11